



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n°2013/DRIEE/ 103**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales et végétales  
protégées, dans le cadre du projet d'aménagement des bords de Marne à TORCY**

**La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de **Monsieur Bernard DOROSZCZUK**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à **Monsieur Bernard DOROSZCZUK**, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté 13 bis du 28 mars 2013 donnant subdélégation de signature à **Madame Laure TOURJANSKY**, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France et à **Monsieur Jean-François CHAUVEAU**, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 20 mars 2013, et le dossier joint à cette demande daté de mars 2013, établis par la Communauté d'agglomération du Val Maubuée, 5 place de l'Arche Guédon 77200 Torcy.

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des aires de repos et de reproduction de douze espèces d'oiseaux nicheuses protégées;

Considérant que la demande de dérogation ne porte que sur les espèces expressément mentionnées dans les formulaires Cerfa datés du 15 février 2013 et dans le dossier joint à la demande, daté de mars 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales protégées concernées dans leur aire de

répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation**

La Communauté d'agglomération du Val Maubuée, 5 place de l'Arche Guédon 77200 Torcy, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement des bords de Marne à Torcy.

L'autorisation porte sur la destruction ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

- Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Mésange nonnette (*Parus palustris*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

### **Article 2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée au pétitionnaire pour les seules espèces inscrites au CERFA et sous réserve de la mise en œuvre par celui-ci de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation en date de mars 2013 (pages 28 à 32) ainsi que celles listées dans le présent article, et sous réserve du maintien fonctionnel des milieux créés. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation (pages 28 à 32).

#### **1. Mesures d'évitement**

- Les travaux de dégagement des emprises et de défrichage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux comprise entre **le début du mois de mars et la fin du mois d'août** ;

## 2. Mesures de réduction

- Gestion écologique du chantier : limitation de l'emprise du chantier, balisage des zones sensibles interdites à la circulation des engins et des personnes, pas de dépôt, gestion des déchets ;
- conception et gestion écologique des espaces verts : privilégier les essences indigènes, favoriser l'avifaune par la plantation d'arbustes à baies, limitation des engrais et des pesticides, taille douce des ligneux, gestion des pelouses urbaines par la technique du mulching;
- éviter toute propagation de pollution en cas de déversements accidentels ;
- Information des responsables de chantier à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux.

## 3. Mesures d'accompagnement

- Prévoir dans les aménagements **une zone de tranquillité pour la faune où la pénétration du public sera interdite** .
- Installation de nichoirs pour favoriser les espèces dites cavernicoles à 4-5 mètres de hauteur sur des troncs dégagés de branches ou de plantes grimpantes, au cours de l'hiver afin que les espèces puissent les visiter avant la saison de reproduction en les orientant en direction de l'est-sud-est au cours de l'hiver 2013-2014.
- Installation d'une quinzaine de nichoirs à mésanges en lisière et dans les espaces verts accompagnés de quelques nichoirs à grimpeur au cours de l'hiver 2013-2014.

## 5. Mesures de suivi

- Suivi du chantier par un écologue qui devra en particulier s'assurer de la mise en œuvre des mesures prévues durant les travaux et de la prise en compte tout au long du chantier de ces mesures ;
- Communication annuelle à la DRIEE Ile-de-France des résultats de l'ensemble des actions et suivis mis en place, avec proposition d'adaptation des mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'absence d'efficacité de celles-ci.

### ***Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions***

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### ***Article 4 : Formalités de publicité***

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

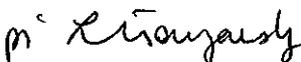
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 6 : Exécution**

La préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 28 AOUT 2013

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
La directrice régionale et  
interdépartementale  
adjointe de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France  
Bernard DOROCZSZUR

  
Laure TOURJANSKY